

# **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

OBJET : Révision du schéma directeur pour les eaux usées et les eaux pluviales sur les communes de Megève et de Praz-sur-Arly

Entre

**LA COMMUNE DE MEGEVE**

**LA COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY**

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT .....	4
ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 6 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT .....	5
ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT OU COMMISSION MAPA.....	5
ARTICLE 8 : REPARTITION DU MONTANT DU/DES MARCHE(S) PASSE(S) PAR LE GROUPEMENT .....	6
ARTICLE 9 : REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 10 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 11 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION .....	6
ARTICLE 12 : LITIGES.....	7

---

**ENTRE :**

**La Commune de Megève,**

dont le siège se situe 1 place de l'Eglise – 74120 MEGEVE, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en sa qualité de Maire de Megève, agissant par délibération en date du 6 mai 2025 ;

ci-après désigné « La Commune de Megève »

**D'UNE PART,**

**ET :**

La commune de Praz sur Arly

dont le siège se situe 36 route de Megève – 74120 PRAZ-SUR-ARLY, représentée par Monsieur Yann JACCAZ, Maire de Praz-sur-Arly, agissant par délibération en date du .....

ci-après désigné « La Commune de Praz-sur-Arly »

**D'AUTRE PART**

---

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes.

Ce groupement de commandes porte sur l'objet suivant :

*Révision du schéma directeur pour les eaux usées et les eaux pluviales sur les communes de Megève et Praz sur Arly*

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention et prend fin à l'issue de l'exécution du/des contrat(s) objet de la présente convention de groupement.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Les membres du groupement n'ont pas la possibilité de se retirer de celui-ci.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les termes du/des marché(s) signé et notifié pour lui par le coordonnateur.

---

## **ARTICLE 5 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La qualité de coordonnateur est confiée à la Commune Megève.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

## **ARTICLE 6 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Le coordonnateur est chargé, dans le respect du code de la Commande Publique, de procéder aux opérations suivantes :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, en cas de procédure formalisée, ou de la Commission MAPA si la procédure adaptée est suivie ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Le cas échéant, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Signer le marché ;
- Le cas échéant, communiquer les pièces du/des marché(s), aux fins de contrôle de la légalité, au représentant de l'Etat avant d'être notifié ;
- Notifier le marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Déposer le/les dossier(s) de subvention auprès de tous les organismes financeurs, pour l'ensemble de la prestation et percevoir les subventions obtenues ;
- Suivre l'exécution du/des marché(s), y compris les paiements, les membres du groupement étant associé à toutes les réunions et prises de décisions.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT OU COMMISSION MAPA**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement procèdera à l'attribution du/des marché(s) si la procédure formalisée est suivie.

En cas de procédure adaptée, la Commission MAPA sera saisie pour émettre un avis.

Dans les deux cas, la commission du groupement sera celle du coordonnateur. Les autres membres du groupement désigneront un représentant. Ce dernier sera invité à ces commissions, avec voix consultative.

---

## **ARTICLE 8 : REPARTITION DU MONTANT DU/DES MARCHE(S) PASSE(S) PAR LE GROUPEMENT**

La rémunération du ou des titulaires du/des marché(s) est prise en charge entre les membres du groupement en fonction de la clé de répartition suivante :

- La Commune de Megève : 90% ;
- La Commune de Praz-sur-Arly : 10%.

Le coordonnateur, la Commune de Megève assurera le paiement de la totalité des prestations et refacturera sa part à la Commune de Praz-sur-Arly, en tenant compte des subventions obtenues.

## **ARTICLE 9 : REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais engagés pour la publicité sont supportés par le coordonnateur. La mission exercée par la Commune de Megève, en tant que coordonnateur, ne donne lieu à aucune rémunération.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## **ARTICLE 11 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

---

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération (TA de Grenoble).

Pour les litiges nés des opérations qui lui sont dévolues par la présente convention en qualité de coordonnateur, le coordonnateur du groupement est habilité par la présente convention à agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Les démarches et frais engagés par le coordonnateur devront être validés au préalable par les membres du groupement en vue d'une prise en charge financière partagée entre les membres du groupement selon les mêmes pourcentages que ceux mentionnés à l'article 8 ci-avant. A défaut de concertation des membres du groupement, le coordonnateur supportera seul les frais liés audit litige.

Fait à Megève, le .....

En trois (3) exemplaires originaux

Signatures des membres :

Pour la Commune de Megève

Le Maire,  
Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour la Commune de Praz-sur-Arly

Le Maire,  
Yann JACCAZ